



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inserm



La science pour la santé ———
————— From science to health

JOURNÉE
DE L'
Inserm
16 mars 2026

Rôle des instances et des élections pour le prochain mandat

Sommaire

- Instances et missions
- Intitulés des futures commissions
- Elections

Les instances et comités à l'INSERM

- La direction de l'Inserm est conseillée par plusieurs instances et comités : conseil scientifique, commissions scientifiques spécialisées, commission de pilotage et accompagnement à la recherche, comité d'éthique, délégation à l'intégrité scientifique, déontologie ...

Missions des instances scientifiques

Elles assistent le président de l'Institut sur les questions suivantes :

Commissions Scientifiques Spécialisées (CSS) /
Commission Pilotage et Accompagnement de la
Recherche (CPAR)

Conseil scientifique (CS)

- Participation au processus de recrutement des chercheurs ;
 - Evaluation de l'activité scientifique des chercheurs ;
 - Evaluation des demandes de prime C3RIPEC ;
 - Evaluation des demandes de promotion et des avancements d'échelon ;
 - Evaluation des demandes de renouvellement de mise à disposition ;
 - Evaluation des demandes de mobilité des équipes Inserm ;
 - Appréciation des projets d'unités et d'équipes de recherche (sauf la CPAR)
- La politique scientifique en matière de création ou de renouvellement des unités de recherche
 - La création, la modification et la suppression des unités de recherche de l'institut, après avis des CSS
 - La nomination des directions des unités de recherche, le renouvellement de leurs fonctions ou la décision d'y mettre fin après avis des CSS
 - La politique de recrutement des personnels chercheurs ;
 - Participation au jury d'admission pour le recrutement des chercheurs ;
 - Les promotions des chercheurs ;
 - Les demandes d'éméritat

Intitulés des commissions

- CSS 1 : Mécanismes moléculaires et cellulaires des processus biologiques
- CSS 2 : Cancérologie, maladies génétiques
- CSS 3 : Physiologie et physiopathologie des grands systèmes
- CSS 4 : Neurosciences
- CSS 5 : Immunologie, Microbiologie, Infection
- CSS 6 : Santé publique, santé des populations
- CSS 7 : Technologies pour la Santé
- CPAR : Commission Pilotage et Accompagnement de la Recherche

Elections

Inscription sur les listes électorales jusqu'au 19 mars. → Vérifiez bien que vous êtes inscrits !

Candidatures jusqu'au 31 mars.

- Les candidatures (collèges A1, A2, B1 et B2, C) se font sur le site EVA3.
- Pour les CSS, les candidats doivent se présenter en binôme titulaire/suppléant (idéalement de même genre). Un module « Constituer un binôme » est disponible sur EVA 3 pour faciliter la constitution de binôme pour ceux qui n'en ont pas.
- Règles du binôme :
 - Ils doivent relever du même collège
 - Ils doivent relever du même domaine d'expertise
 - Ils doivent être affectés dans 2 structures relevant d'une vague d'évaluation Hcéres différente

Votes du 18 au 26 mai

Plus de précision sur InsermPro, rubrique « L'institut / Organisation de l'Inserm / Election du CS et des CSS pour la mandature 2027-2031 »



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inserm

La science pour la santé
From science to health

Annexes

Composition des instances scientifiques

a. Conseil Scientifique (26 membres) :

- Treize membres élus à raison de :
 - trois membres par le collège A1 (Niveau DR) ;
 - trois membres par le collège A2 (Niveau PU, PU-PH) ;
 - trois membres par le collège B1 (Niveau CR) ;
 - un membre par le collège B2 (Niveau MCU, MCU-PH) ;
 - trois membres par le collège C (ITA)
- Treize membres nommés sur proposition du président de l'Institut, désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre chargé des solidarités et de la santé, choisis pour :
 - au moins quatre d'entre eux dans le collège A1 ;
 - deux dans chacun des collèges A2 et B1 ;
 - un dans le collège B2

Composition des instances scientifiques

b. CSS 2, 4, 5, 6 et 7 (30 membres) :

- **Quinze membres élus par les personnels participant aux activités de l'Inserm :**
 - trois membres par le collège A 1 (Niveau DR) ;
 - deux membres par le collège A 2 (Niveau PU, PU-PH) ;
 - quatre membres par le collège B 1 (Niveau CR) ;
 - deux membres par le collège B 2 (Niveau MCU, MCU-PH) ;
 - quatre membres par le collège C (ITA)
- **Quinze membres nommés, dont :**
 - au moins quatre dans le collège A 1 ;
 - deux dans le collège A 2 ;
 - un dans chacun des collèges B1 et B2

Les collèges A et B sont élus/nommés en binômes (titulaire et suppléant)

Composition des instances scientifiques

c. CSS1 et CSS 3 (40 membres) :

- Vingt membres élus à raison de :
 - cinq (contre trois) membres par le collège A 1 (Niveau DR) ;
 - trois (contre deux) membres par le collège A 2 (Niveau PU, PU-PH) ;
 - cinq (contre quatre) membres par le collège B 1 (Niveau CR) ;
 - deux membres par le collège B 2 (Niveau MCU, MCU-PH) ;
 - cinq (contre quatre) membres par le collège C (ITA)
- Vingt membres nommés, dont :
 - au moins quatre dans le collège A 1 ;
 - deux dans le collège A 2 ;
 - un dans chacun des collèges B1 et B2

Les collèges A et B sont élus/nommés en binômes (titulaire et suppléant)

Composition des instances scientifiques

d. Commission Pilotage et Accompagnement de la Recherche (18 membres) :

- Neuf membres élus à raison de :
 - quatre élus par les membres élus des collèges A1, A2, B1 et B2 des CSS instituées pour la mandature 2022 – 2027 à raison d'un représentant par collège ;
 - trois membres élus par les chercheuses et chercheurs titulaires de l'Inserm (deux du collège A1 et un du collège B1) ;
 - deux membres du collège C.
- Neuf membres nommés dans les conditions fixées par l'article R.324-20 du code de la recherche. Ces nominations sont prononcées en vue de compléter la représentation des compétences de manière à favoriser l'accomplissement des missions de la commission d'accompagnement de la recherche.

Sont électeurs	Ne sont pas électeurs
<ol style="list-style-type: none"> 1. Les personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale : <ol style="list-style-type: none"> a. Les personnels régis par le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé, en position d'activité ou de détachement ; b. Les personnels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale employés sur contrat à durée indéterminée ; c. Les fonctionnaires accueillis en détachement à l'Inserm 2. Les personnels extérieurs à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, affectés dans un service ou une formation telle que mentionnée à l'article R324-3 du code de la recherche : <ol style="list-style-type: none"> a. Les personnels fonctionnaires ou employés sur contrat à durée indéterminée des établissements publics à caractère scientifique et technologique et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ; b. Les personnels régis par le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 c. Les personnels employés sur contrat à durée indéterminée par l'un des établissements publics, non visés au 2° (a) ou au 2° (b), figurant sur une liste fixée par décision du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; d. Les personnels employés sur contrat à durée indéterminée par l'un des organismes privés figurant sur une liste fixée par décision du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; 3. Les professeurs des universités, professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers qui peuvent justifier d'une activité de recherche dans les domaines de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ; 4. Les personnalités compétentes dans les domaines de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ne relevant pas des catégories précédentes, inscrites dans les collèges A2 et B2 par le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale après avis de la commission électorale prévue à l'article 7, dont le nombre sera au plus égal à 10 % du nombre des personnes inscrites dans ces collèges concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes placées dans l'une des positions ou congés suivants : disponibilité, hors cadres, congés sans rémunération, congé de fin d'activité, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée • Les personnels de l'enseignement du second degré.

Collège électoral	Electeurs de ce collège
Collège électoral A1	Les directeurs de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des autres établissements publics à caractère scientifique et technologique
Collège électoral A2	<ul style="list-style-type: none"> - les professeurs des universités et professeurs des universités-praticiens hospitaliers ; - les chercheurs d'un niveau équivalent à celui de directeur de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique ; - les personnalités compétentes dans les domaines de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale inscrites dans ce collège par le président de l'institut dans les conditions prévues à l'article 3 (I, 4°)
Collège électoral B1	Les chargés de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et des autres établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
Collège électoral B2	<ul style="list-style-type: none"> - les maîtres de conférences et maîtres de conférences-praticiens hospitaliers ; - les personnels d'un niveau équivalent à celui de chargé de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique ; - les personnalités compétentes dans les domaines de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale inscrites dans ce collège par le président de l'institut dans les conditions prévues à l'article 3 (I, 4°) ;
Collège électoral C	les personnels ingénieurs, techniques et d'administration de la recherche ou équivalents.